

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CECA, CEE, EURATOM) N° 1543/73 DU CONSEIL

du 4 juin 1973

instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires des Communautés européennes rémunérés sur les crédits de recherches et d'investissement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission faite après consultation du comité du statut,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis de la Cour de justice,

considérant que, par règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2530/72 ⁽¹⁾, le Conseil a arrêté à titre temporaire des mesures particulières en matière de statut des fonctionnaires des Communautés européennes, limitées aux fonctionnaires rémunérés sur les crédits du titre I de la section du budget relative à la Commission ; qu'il convient d'arrêter également certaines mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires rémunérés sur les crédits de recherches et d'investissement ;

considérant que des dispositions particulières doivent permettre aux fonctionnaires touchés par ces mesures de faire face aux difficultés financières graves entraînées par la perte de leur emploi et de réussir dans toute la mesure du possible leur reconversion vers de nouvelles fonctions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

CHAPITRE I

Mesures particulières et temporaires concernant le recrutement de fonctionnaires des Communautés européennes, en raison de l'adhésion de nouveaux États membres

Article premier

1. Jusqu'au 30 juin 1974, il peut être pourvu à des emplois vacants des grades A 1 et A 2 et rémunérés sur les crédits de recherches et d'investissement, par la nomination de ressortissants des nouveaux États membres des Communautés par dérogation à l'article 4 deuxième et troisième alinéas, à l'article 27 troisième alinéa, à l'article 28 sous d) et à l'article 29 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, dans la limite des postes budgétaires réservés à cet effet au tableau des effectifs ou rendus disponibles par l'application de mesures de cessation définitive des fonctions prévues au présent règlement.

Pendant la même période, il peut être pourvu à des emplois vacants des grades autres que A 1 et A 2 et rémunérés sur les crédits de recherches et d'investissement, par la nomination de ressortissants des nouveaux États membres des Communautés par dérogation à l'article 27 troisième alinéa du statut des fonctionnaires des Communautés européennes dans la limite des postes budgétaires réservés à cet effet au tableau des effectifs ou rendus disponibles par l'application de mesures de cessation définitive des fonctions prévues au présent règlement.

⁽¹⁾ JO n° L 272 du 5. 12. 1972, p. 1.

2. Toutefois, il peut être pourvu, pour la même période et dans les mêmes conditions prévues au paragraphe 1, à des emplois vacants des grades A 1 et A 2 par la nomination de ressortissants des États membres originaires.

CHAPITRE II

Mesures particulières et temporaires concernant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes

Article 2

1. Pour tenir compte des nécessités exceptionnelles découlant de l'adoption de programmes de recherches qui entraînent une réduction du nombre des emplois compris dans les tableaux des effectifs rémunérés sur les crédits de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique, ainsi que des nécessités découlant de l'adhésion de nouveaux États membres aux Communautés européennes, la Commission est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1973 et dans la limite du nombre des emplois concernés, à prendre à l'égard de ceux de ses fonctionnaires qui sont rémunérés sur les crédits de recherches et d'investissement des mesures de cessation définitive des fonctions au sens de l'article 47 du statut dans les conditions définies ci-dessous.

Dans des cas exceptionnels justifiés par les nécessités du fonctionnement des services, cette disposition peut être appliquée jusqu'au 30 juin 1974.

Les mêmes dispositions s'appliquent lorsque la Commission, dans l'intérêt du service, fait usage de la faculté prévue à l'article 1^{er} paragraphe 2.

2. La Commission détermine la nature des emplois qui seront affectés par les mesures prévues au paragraphe 1.

La Commission fixe par grade la liste des fonctionnaires touchés par ces mesures, après avis de la commission paritaire qui entend le fonctionnaire lorsque celui-ci le demande. Elle tient compte de l'intérêt du service et elle prend en considération l'âge, la compétence, le redement, la conduite dans le service, la situation de famille et l'ancienneté des fonctionnaires.

Par dérogation à l'article 4 deuxième et troisième alinéas, à l'article 29 et à l'article 45 paragraphe 2 du statut, le fonctionnaire que la Commission envisage d'inscrire sur la liste susmentionnée sans qu'il ait sollicité l'application d'une mesure de cessation définitive des fonctions, peut, à sa demande, être nommé à un emploi vacant correspondant à son grade autre que les emplois rémunérés sur les crédits de recher-

ches et d'investissement, sous réserve de posséder les aptitudes requises pour cet emploi. Du fait de cette nomination, les dispositions particulières concernant les fonctionnaires des cadres scientifique ou technique des Communautés ne sont plus applicables à ce fonctionnaire.

La Commission tient compte, par priorité, des demandes des fonctionnaires sollicitant l'application d'une mesure de cessation définitive des fonctions au titre du paragraphe 1, si l'intérêt du service le permet. Le refus d'une demande doit être motivé et notifié par écrit à l'intéressé.

Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires âgés de 60 ans et plus, la Commission fait droit à leurs éventuelles demandes de cessation définitive des fonctions.

3. Le fonctionnaire qui a été inscrit sur la liste prévue au paragraphe 2 doit opter entre l'application de l'article 3 et celle de l'article 4 dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de son inscription sur la liste. Lorsque le fonctionnaire n'a pas fait connaître son choix dans ce délai, l'autorité investie du pouvoir de nomination applique l'article 3.

4. Le fonctionnaire de grade autre que A 1 et A 2 qui a été inscrit sur la liste prévue au paragraphe 2 deuxième alinéa peut opter entre la cessation définitive des fonctions prévue au paragraphe 1 et une mesure de mise en disponibilité. Dans ce dernier cas, l'article 41 paragraphes 3, 4 et 5 du statut est applicable. Le fonctionnaire qui entend opter pour la mesure de mise en disponibilité est tenu, sous peine de forclusion, de faire connaître son choix dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de son inscription sur la liste.

5. Les mesures prévues au paragraphe 1 n'ont aucun caractère disciplinaire.

6. Jusqu'à la date du 30 juin 1974 et sans préjudice du paragraphe 4, la Commission ne peut, à l'égard des fonctionnaires auxquels s'applique le présent règlement, prendre aucune décision de mise en disponibilité ou de retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les conditions prévues respectivement aux articles 41 et 50 du statut.

Article 3

1. Le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une mesure de cessation définitive des fonctions prévue à l'article 2 paragraphe 1, a droit :

a) pendant une période d'une année, à une indemnité mensuelle égale à sa dernière rémunération ;

b) pendant une période déterminée sur la base du tableau figurant au paragraphe 2, à une indemnité mensuelle égale à :

- 80 % de son traitement de base pendant les 30 mois suivants,
- 70 % de son traitement de base pour la période ultérieure.

Le bénéfice de l'indemnité cesse au plus tard le jour où le fonctionnaire atteint l'âge de 65 ans. Lorsque le fonctionnaire a acquis le droit à la pension maximale avant d'atteindre 65 ans, il peut continuer à percevoir

l'indemnité jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans. Le traitement de base à prendre en considération pour la fixation des indemnités prévues au présent paragraphe est celui qui est en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider.

2. Pour déterminer, en fonction de l'âge du fonctionnaire, la période pendant laquelle il bénéficie de l'indemnité prévue au paragraphe 1 sous b), il est appliqué à la durée de ses services, y compris les services prestés de manière continue en qualité d'agent temporaire ou auxiliaire, le coefficient fixé dans le tableau ci-après ; cette période est arrondie, le cas échéant, au mois inférieur.

Âge	%	Âge	%	Âge	%	Âge	%	Âge	%
20	18	30	33	40	48	50	63	60	78
21	19,5	31	34,5	41	49,5	51	64,5	61	79,5
22	21	32	36	42	51	52	66	62	81
23	22,5	33	37,5	43	52,5	53	67,5	63	82,5
24	24	34	39	44	54	54	69		
25	25,5	35	40,5	45	55,5	55	70,5		
26	27	36	42	46	57	56	72		
27	28,5	37	43,5	47	58,5	57	73,5		
28	30	38	45	48	60	58	75		
29	31,5	39	46,5	49	61,5	59	76,5		

3. L'indemnité prévue au paragraphe 1 est affectée du coefficient correcteur fixé conformément à l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du statut, pour le pays des Communautés où le bénéficiaire justifie avoir sa résidence.

Si le bénéficiaire de l'indemnité fixe sa résidence en dehors des pays des Communautés, le coefficient correcteur applicable à l'indemnité est celui valable pour la Belgique.

L'indemnité est exprimée en francs belges. Elle est payée dans la monnaie du pays de la résidence du bénéficiaire.

L'indemnité payée en une monnaie autre que le franc belge est calculée sur la base des parités visées à l'article 63 troisième alinéa du statut.

4. Le montant des revenus perçus par l'intéressé dans ses nouvelles fonctions durant la période visée au paragraphe 1 sous b) vient en déduction de l'indemnité prévue pour cette période, dans la mesure où

ces revenus, cumulés avec cette indemnité, dépassent la dernière rémunération globale du fonctionnaire établie sur la base du tableau des traitements en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider. Cette rémunération est affectée du coefficient correcteur visé au paragraphe 3.

L'intéressé est tenu de fournir les preuves écrites qui peuvent être exigées et de notifier à la Commission tout élément susceptible de modifier ses droits à la prestation.

5. La totalité des allocations familiales est due dans le cas où le fonctionnaire perçoit l'indemnité prévue au paragraphe 1. L'article 67 paragraphe 2 du statut est applicable.

6. Le fonctionnaire a droit, pour lui-même et les personnes assurées de son chef, aux prestations garanties par le régime de sécurité sociale prévu à l'article 72 du statut, sous réserve qu'il verse les cotisations calculées respectivement sur le traitement de

base ou la fraction de celui-ci visés au paragraphe 1 qu'il ne puisse pas être couvert par un autre régime public contre les mêmes risques. Après la fin de la période pendant laquelle l'intéressé a droit à l'indemnité, les cotisations sont calculées sur la base de la dernière indemnité mensuelle perçue.

Lorsque le fonctionnaire est entré en jouissance de la pension à charge du régime de pension prévu au statut des fonctionnaires des Communautés, il est assimilé, pour l'application de l'article 72, au fonctionnaire resté au service jusqu'à l'âge de 60 ans.

7. Pendant la période au cours de laquelle le droit à l'indemnité est ouvert, le fonctionnaire continue à acquérir de nouveaux droits à pension d'ancienneté sur la base du traitement afférent à son grade et à son échelon, sous réserve que durant cette période il y ait eu versement des contributions prévues au statut et sans que le total de la pension puisse excéder le montant maximum prévu à l'article 77 deuxième alinéa du statut. Pour l'application de l'article 5 de l'annexe VIII du statut et de l'article 108 de l'ancien règlement général de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, cette période est considérée comme période de service.

Le taux de la pension d'ancienneté d'un fonctionnaire ayant fait l'objet de la mesure prévue à l'article 2 paragraphe 1 est porté à 35 % de son traitement de base s'il a atteint, en vertu des dispositions du statut des fonctionnaires et du présent règlement, un taux de pension d'au moins 30 % mais inférieur à 35 % ; si le taux de pension atteint en vertu des dispositions du statut des fonctionnaires et du présent règlement est d'au moins 20 % mais inférieur à 30 %, il est majoré de 15 % de sa valeur.

Si le fonctionnaire est remis en activité dans une institution des Communautés européennes et acquiert de ce fait de nouveaux droits à pension, il cesse de bénéficier, pendant cette nouvelle période de service, des dispositions prévues au premier alinéa. Toutefois, pour la partie de la période visée au premier alinéa restant courir au moment de sa remise en activité, le fonctionnaire peut demander que sa contribution au régime de pension, ainsi que ses droits à pension, soient calculés sur le traitement de base afférent au grade et à l'échelon qu'il avait obtenus dans ses fonctions antérieures.

Pour l'application de l'article 77 du statut, le cas du fonctionnaire bénéficiaire de l'indemnité prévue au paragraphe 1 est assimilé au cas du fonctionnaire ayant fait l'objet d'un retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

Le fonctionnaire qui, au moment de la cessation définitive des fonctions, a accompli au moins 10 ans de service et qui n'a plus droit à l'indemnité prévue au paragraphe 1, peut demander, dès qu'il a atteint l'âge de 55 ans, que la jouissance de sa pension d'ancienneté soit immédiate, sans qu'il soit fait application de la réduction prévue à l'article 9 de l'annexe VIII du statut.

Pour la fixation du montant de la pension de survie dont bénéficie la veuve d'un fonctionnaire décédé pendant la période d'indemnisation, l'article 79 deuxième alinéa du statut est applicable *mutatis mutandis*.

8. Si, en application des présentes dispositions, le bénéficiaire du droit à pension lui est acquis avant l'âge de 60 ans, le fonctionnaire a droit aux allocations familiales prévues à l'article 67 du statut.

9. Pour l'octroi de l'indemnité de réinstallation, le fonctionnaire n'est pas tenu de remplir la condition de délai visée à l'article 6 paragraphe 1 premier alinéa de l'annexe VII du statut.

10. Pour l'application de l'article 107 du statut ainsi que de l'article 102 paragraphe 2 du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le cas du fonctionnaire ayant fait l'objet de la mesure prévue à l'article 2 paragraphe 1 est assimilé à celui du fonctionnaire auquel les articles 41 et 50 du statut ont été appliqués.

Article 4

Le fonctionnaire qui est âgé de moins de 55 ans le jour de la cessation de ses fonctions a droit à l'indemnité prévue à l'article 3 paragraphe 1 sous b) pendant au moins 18 mois et justifie se soumettre de manière assidue à des cours ou des stages de réadaptation et de reconversion agréés par la Commission, peut demander que l'indemnité prévue à l'article 3 paragraphe 1 sous b) premier tiret lui soit versée au taux de 100 % du traitement de base pendant qu'il suit les cours ou stages et au maximum pendant les 12 premiers mois de la période y visée.

Toutefois, lorsque le montant ainsi versé excède celui qui résulterait de l'application du taux prévu par l'article 3 paragraphe 1 sous b) premier tiret, l'excédent donne lieu à répétition soit par diminution proportionnelle du taux de l'indemnisation ultérieure, soit par remboursement par l'intéressé.

Article 5

1. Le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une des mesures prévues à l'article 2 paragraphe 1 et qui n'a pas atteint 15 années de service peut renoncer définitivement à faire valoir ses droits à pension. Dans ce cas, il bénéficie d'une allocation déterminée dans les conditions visées à l'article 12 de l'annexe VIII du statut. L'article 3 paragraphes 7 et 8 ainsi que l'article 6 du présent règlement ne sont pas applicables.

Pour l'application de l'article 12 sous c) de l'annexe VIII du statut, le temps de service effectivement accompli s'entend y compris la période pendant laquelle le fonctionnaire a droit à l'indemnité prévue aux articles 3 et 4 ainsi que la période bonifiée, le cas échéant, en vertu de l'article 3 paragraphe 10.

2. Le fonctionnaire qui entend opter pour l'application du paragraphe 1 est tenu, sous peine de forclusion, de faire connaître son choix dans un délai de six mois suivant la date de la notification de la mesure visée à l'article 2 paragraphe 1.

Les montants qui auraient été versés au titre de la pension, avant l'application du présent article, viennent en déduction de l'allocation prévue au paragraphe 1.

Article 6

1. Les fonctionnaires visés à l'article 2 dernier alinéa du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾ ainsi qu'à l'article 102 paragraphe 5 du statut, à l'exception de ceux qui, antérieurement au 1^{er} jan-

vier 1962, étaient titulaires des grades A 1 ou A 2 dans le cadre du statut du personnel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et auxquels il est fait application des mesures prévues à l'article 2 paragraphe 1, peuvent demander que leurs droits pécuniaires soient déterminés selon l'article 34 du statut du personnel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et l'article 50 du règlement général de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

2. Les fonctionnaires qui, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, étaient titulaires des grades A 1 et A 2 dans le cadre du statut du personnel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et auxquels il est fait application des mesures prévues à l'article 2 paragraphe 1, peuvent demander que leurs droits pécuniaires soient déterminés sur la base de l'article 42 du statut du personnel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

3. Toutefois, l'article 3 paragraphes 3, 5, 6, 7 cinquième alinéa et 8 reste applicable aux fonctionnaires visés au présent article.

CHAPITRE III

Disposition finale.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 4 juin 1973.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.